

NATIONS

UNIES

IT-03-67-T
D57581-D57564
13 March 2012

57581
SMS



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaires n°: IT-03-67-T
IT-04-75-PT

Date: 13 mars 2012

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 13 mars 2012

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**Avec en annexe publique une opinion individuelle
du Juge Jean-Claude Antonetti, Président de la Chambre**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE GORAN HADŽIĆ AUX FINS
DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS CONFIDENTIELS
RELATIFS À LA CROATIE ISSUS DE
L'AFFAIRE ŠEŠELJ (IT-03-67)**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

M. Douglas Stringer

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

Le Conseil de Goran Hadžić

M. Zoran Živanović

M. Christopher Gosnell

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement), est saisie d'une requête déposée à titre public le 2 février 2012 pour Goran Hadžić (« Requérent ») – accusé dans l'affaire n°IT-04-75 *Le Procureur c. Goran Hadžić* (« Affaire Hadžić ») – aux fins de communication de tous les documents confidentiels relatifs aux événements qui se sont déroulés en Croatie entre 1991 et 1993 faisant partie du dossier de la présente affaire¹.

2. Le 16 février 2012, le Bureau du Procureur (« Accusation ») déposait à titre public sa réponse à la Requête². Vojislav Šešelj (« Accusé ») ne répondait pas à la Requête.³

II. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Arguments présentés dans la Requête

3. Le Requérent sollicite la communication de tous les documents confidentiels relatifs aux événements qui se sont déroulés en Croatie entre 1991 et 1993 qui font partie du dossier de la présente affaire, à savoir : i) les documents confidentiels communiqués en vertu de l'article 66 A) i) du Règlement de procédure et preuve du Tribunal (« Règlement »), ii) les comptes rendus des audiences tenues à huis clos et huis clos partiel, iii) les pièces à conviction confidentielles et/ou non accessibles sur la base de données judiciaires du Tribunal (« JDB ») et iv) l'ensemble des documents confidentiels enregistrés au dossier de la présente affaire et des documents non accessibles sur la JDB⁴.

4. Le Requérent argue que l'accès à ces documents est nécessaire à la préparation de sa défense, dans la mesure où : i) les crimes allégués dans l'acte d'accusation établi à

¹ “Defence Motion on Behalf of Goran Hadžić Seeking Access to All Confidential Material in Prosecution v. Vojislav Šešelj Related to Croatia”, 2 février 2012 (public) (« Requête »).

² “Prosecution Response to Motion of Goran Hadžić for Access to Confidential Material Related to Croatia in Šešelj”, 16 février 2012 (public) (« Réponse »). L'Accusé recevait la traduction BCS de la Réponse le 7 mars 2012 (voir procès-verbal de réception enregistré le 13 mars 2012).

³ L'Accusé recevait la traduction en BCS de la Requête le 7 février 2012 (voir procès-verbal de réception enregistré le 10 février 2012) et avait donc jusqu'au 21 février 2012 pour y répondre.

⁴ Requête, par. 2 et 3.

l'encontre du Requéran⁵ s'inscrivent dans le même cadre géographique et temporel que certains crimes allégués contre l'Accusé dans la présente affaire⁶ ; ii) l'Accusation allègue que le Requéran et l'Accusé auraient tous deux été membres d'une même entreprise criminelle commune (« ECC ») et que leurs participations à cette entreprise s'étendraient chacune sur une période chevauchant partiellement l'autre⁷ ; iii) le Requéran est également accusé en qualité de supérieur hiérarchique notamment au titre du contrôle effectif qu'il aurait exercé sur des volontaires du Mouvement tchetnik serbe (« SČP ») et/ou du Parti radical serbe connus sous le nom de « Tchetniks » ou « Šešeljevici », alors qu'il est allégué que c'était l'Accusé qui était le chef du SČP du 23 février 1991 au 28 avril 1994⁸.

B. Arguments présentés dans la Réponse

5. L'Accusation ne s'oppose pas à la communication au Requéran des documents confidentiels *inter partes* du dossier de la présente affaire pour lesquels il a démontré l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent⁹. L'Accusation fait valoir qu'il convient d'octroyer au Requéran un accès subordonné aux conditions suivantes¹⁰ : i) les documents confidentiels relevant de l'article 70 du Règlement ne doivent être communiqués au Requéran que si la source y consent¹¹ et ii) les documents afférents aux témoins protégés de la présente affaire pour lesquels l'Accusation entend solliciter l'octroi d'une mesure de divulgation tardive de leur identité dans l'Affaire *Hadžić* ne doivent pas, dans l'attente d'une décision de la Chambre de première instance saisie de ladite affaire, être accessibles au Requéran¹².

6. L'Accusation avance par ailleurs que certaines catégories de documents confidentiels *inter partes* ne sont pas susceptibles d'aider le Requéran à préparer sa défense et ne doivent, dès lors, pas lui être communiqués, à savoir, les documents confidentiels *inter partes* portant sur : l'état de santé de l'Accusé ; les mesures de protection ; les expurgations de comptes rendus d'audiences publiques ; les citations à

⁵ *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n°IT-04-75-I, "First Amended Indictment", 22 juillet 2011 (public); voir aussi "Corrigendum to Prosecution's First Amended Indictment", 3 août 2011 (public) (« Acte d'accusation *Hadžić* »).

⁶ Requête, par. 6 et 7 se référant à « Troisième Acte d'accusation modifié », 7 décembre 2007 (public) (« Acte d'accusation *Šešelj* »), par. 5 à 6, 15 à 17, 20 à 21.

⁷ Requête, par. 8 se référant à l'Acte d'accusation *Hadžić*, par. 10 et 16 ; Acte d'accusation *Šešelj*, par. 8.

⁸ Requête, par. 9 et 10 se référant à l'Acte d'accusation *Hadžić*, par. 11-g et 16 ; l'Acte d'accusation *Šešelj*, par. 4.

⁹ Réponse, par. 1, 5 et 6.

¹⁰ Réponse, par. 1, 5 et 6.

¹¹ Réponse, par. 2 et 7.

¹² Réponse, par. 8 et 9.

comparaître ; les correspondances émanant du Greffe du Tribunal (« Greffe ») ou de représentants étatiques et les ordonnances ou memoranda relatifs au calendrier de comparution des témoins¹³.

7. Enfin, l'Accusation s'oppose à la communication au Requérant des documents *ex parte* au motif que les critères, plus exigeants s'agissant de cette catégorie de documents, ne sont pas remplis en l'espèce¹⁴.

III. DROIT APPLICABLE

8. Afin de l'aider à préparer sa défense, une partie a le droit de demander à consulter des documents, quelque soit leur origine, déposés notamment dans une autre affaire portée devant le Tribunal, à condition qu'elle ait identifié les documents recherchés ou précisé leur nature générale, et qu'elle ait justifié d'un but légitime juridiquement pertinent pour ce faire¹⁵.

A. Documents inter partes

9. S'agissant des documents confidentiels *inter partes*, la partie requérante doit démontrer l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent en prouvant que les documents en question sont susceptibles de l'aider de manière substantielle à présenter sa cause ou, tout au moins, qu'il existe de bonnes chances pour qu'il en soit ainsi¹⁶, sans qu'il soit nécessaire cependant d'expliquer précisément en quoi chacun de ces

¹³ Réponse, par. 5, 10.

¹⁴ Réponse, par. 1, 4 et 11.

¹⁵ *Le Procureur c. Nikola Šainović et al.*, affaire n°IT-05-87-A, « Décision relative à la demande de consultation de comptes rendus d'audience, pièces à conviction et documents présentée par Vlastimir Djordjević », 16 février 2010 (public) (« Décision Šainović et al. du 16 février 2010 »), par. 9 ; *Le Procureur c. Rasim Delić*, affaire n°IT-04-83-A, « Décision relative à la requête présentée par Radovan Karadžić aux fins de consulter des documents confidentiels de l'affaire Rasim Delić », 19 mai 2009 (public) (« Décision Delić du 19 mai 2009 »), par. 7 ; *Le Procureur c. Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, « Décision relative à la requête présentée par Radovan Karadžić aux fins de consulter les documents confidentiels déposés dans l'affaire Dragomir Milošević », 19 mai 2009 (public) (« Décision D. Milošević du 19 mai 2009 »), par. 7 ; *Le Procureur c. Dragomir Milošević*, affaire n°IT-98-29/1-A, « Décision relative à la demande de consultation de documents confidentiels de l'affaire Dragomir Milošević présentée par Momčilo Perišić », 27 avril 2009 (public) (« Décision D. Milošević du 27 avril 2009 »), par. 4 ; *Le Procureur c. Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, affaire n°IT-95-13/1-A, « Décision relative à la requête de Veselin Šljivančanin aux fins de consultation de documents confidentiels de l'affaire Kordić et Čerkez », 22 avril 2008 (public) (« Décision Mrkšić et Šljivančanin du 22 avril 2008 »), par. 7.

¹⁶ Décision *D. Milošević* du 19 mai 2009, par. 8 ; Décision *D. Milošević* du 27 avril 2009, par. 5 ; *Le Procureur c. Momčilo Krajišnik*, affaire n°IT-00-39-A, « Décision relative à la demande d'autorisation présentée par Mićo Stanišić pour consulter toutes les pièces confidentielles déposées dans l'affaire Krajišnik », 21 février 2007 (public) (« Décision Krajišnik du 21 février 2007 »), p. 4.

documents pourrait lui être utile¹⁷. Cette condition est remplie dès lors que la partie requérante établit « l'existence d'un lien entre les deux affaires, tel que “des recouvrements géographiques, temporels ou autrement matériels” »¹⁸. À cet égard, la Chambre d'appel a souligné que la pertinence des documents demandés pouvait être établie en présence d'affaires « nées d'évènements qui auraient eu lieu dans la même région et à la même époque »¹⁹.

10. La Chambre rappelle en outre que le principe de l'égalité des armes suppose que l'accusé soit placé dans une situation similaire à celle de l'Accusation qui a accès à toutes les écritures déposées *inter partes* afin qu'il puisse comprendre la procédure et les éléments de preuve et apprécier leur pertinence par rapport à sa propre affaire²⁰. Par conséquent, une fois qu'un accusé a obtenu l'autorisation de consulter des pièces à conviction confidentielles ou des dépositions confidentielles ou entendues à huis clos dans une autre affaire portée devant le Tribunal, il doit aussi avoir la possibilité de consulter les requêtes, écritures, décisions et comptes rendus d'audience qui peuvent s'y rapporter²¹.

B. Documents ex parte et documents sensibles

11. S'agissant des documents confidentiels *ex parte* qui sont revêtus d'un degré de confidentialité plus élevé, les exigences sont « plus rigoureuses » pour établir la preuve d'un but légitime juridiquement pertinent et l'accès à cette catégorie de documents ne peut être accordé que de manière exceptionnelle²².

¹⁷ *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, « Décision relative à la requête de Radivoje Miletić aux fins d'avoir accès à des informations confidentielles », 9 septembre 2005 (public) (« Décision *Blagojević et Jokić* du 9 septembre 2005 »), p. 4.

¹⁸ Décision *D. Milošević* du 19 mai 2009, par. 8 ; voir aussi Décision *Šainović et al.* du 16 février 2010, par. 9 ; Décision *Delić* du 19 mai 2009, par. 7 ; Décision *D. Milošević* du 27 avril 2009, par. 5 ; Décision *Mrkšić et Šljivančanin* du 22 avril 2008, par. 7 ; *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, « Décision relative à la requête de Hadžihasanović, Alagić et Kubura aux fins d'accès à des pièces jointes, des comptes rendus d'audience et pièces à conviction confidentiels de l'affaire *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez* », 23 janvier 2003 (public), p. 4 ; *Le Procureur c. Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-A, « Décision relative à la demande d'autorisation de consulter les témoignages et pièces confidentiels de l'affaire *Martić*, déposée par Jovica Stanišić en application de l'article 75 G) i) du Règlement », 22 février 2008 (public), par. 9.

¹⁹ Décision *Šainović et al.* du 16 février 2010, par. 9 ; Décision *Delić* du 19 mai 2009, par. 7 ; Décision *Krajišnik* du 21 février 2007, p. 4 ; Voir aussi *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, « Décision relative à la requête des appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić* », 16 mai 2002 (public), par. 15.

²⁰ Décision *Šainović et al.* du 16 février 2010, par. 11 ; Décision *D. Milošević* du 19 mai 2009, par. 11 ; Décision *Blagojević et Jokić* du 9 septembre 2005, p. 4.

²¹ Décision *Šainović et al.* du 16 février 2010, par. 11 ; Décision *D. Milošević* du 19 mai 2009, par. 11 à 12.

²² Pour les documents *ex parte* voir : Décision *Šainović et al.* du 16 février 2010, par. 10 ; Décision *Krajišnik* du 21 février 2007, p. 5.

12. La Chambre rappelle à cet égard que les documents *ex parte* « contiennent par nature des informations qui n'ont pas été communiquées *inter partes* pour protéger la sécurité d'un État, d'autres intérêts publics, ou les intérêts privés d'une personne ou d'une institution » et, partant, « la partie au bénéfice de laquelle le statut *ex parte* a été accordé jouit d'une garantie élevée que le document *ex parte* ne sera pas communiqué »²³.

13. S'agissant des documents sensibles, la Chambre relève qu'ils contiennent des informations qui ont été communiquées de façon restreinte à des destinataires expressément désignés et selon une procédure dérogatoire dans un but identique de protection²⁴, de sorte que les critères plus stricts applicables à la communication des documents *ex parte* sont, par analogie, applicables à la communication des documents sensibles.

C. Documents relevant de l'article 70 du Règlement

14. Des documents peuvent être considérés comme confidentiels en raison du fait que leur utilisation est soumise à des restrictions relevant de l'article 70 du Règlement. Dans de tels cas, ni les informations communiquées à l'Accusation ou à la Défense dans le cadre de l'article 70 dans une affaire, ni leur origine ne peuvent être dévoilées à l'accusé dans une autre affaire sans l'assentiment de la source, qu'elles aient ou non été utilisées comme éléments de preuve dans la première affaire²⁵.

IV. DISCUSSION

A. Accès aux documents confidentiels *inter partes*

15. La Chambre considère tout d'abord que les documents confidentiels *inter partes* dont le Requérent sollicite la communication ont été suffisamment identifiés et que leur nature générale a bien été précisée.

16. S'agissant ensuite du lien entre l'Affaire *Hadžić* et la présente affaire, la Chambre constate en premier lieu que l'Acte d'accusation *Šešelj* couvre la période allant

²³ Décision *Šainović et al.* du 16 février 2010, par. 10 ; Décision *Krajišnik* du 21 février 2007, p. 5.

²⁴ Voir Directive relative à la Section d'administration et d'appui judiciaire – Services Judiciaires – Greffe, 19 janvier 2011, IT/121/REV.2, article 3 qui définit les documents sensibles comme « document[s] qui en raison de [leur] teneur, connaî[tr]ont une distribution restreinte, ne ser[ont] pas, à titre provisoire, versé[s] dans la base de données judiciaires, et ne ser[ont] que déposé[s] et distribu[s] sur support papier à des destinataires expressément désignés ». Voir aussi *ibid.*, article 23(2).

²⁵ Décision *Krajišnik* du 21 février 2007, p. 6.

du 1^{er} août 1991 au mois de septembre 1993 et que celui porté contre le Requéant concerne la période allant du 25 juin 1991 jusqu'au 31 décembre 1993 environ²⁶. La Chambre estime donc qu'il existe un recoupement temporel partiel mais suffisant entre les deux affaires.

17. La Chambre relève en second lieu que le Requéant et l'Accusé sont poursuivis pour la commission de crimes tels que des persécutions, des meurtres, des expulsions et des actes inhumains (transfert forcé), qui auraient été commis dans le cadre d'une ECC, réunissant le Requéant, l'Accusé et d'autres participants, parmi lesquels Slobodan Milošević, Milan Martić, Milan Babić, Jovica Stanišić, Franko Simatović et Željko Ražnatović, alias Arkan²⁷. La Chambre considère dès lors que ce recoupement matériel est suffisant.

18. La Chambre note enfin qu'à l'instar de l'Accusé, le Requéant est poursuivi pour des crimes qui auraient été commis en Croatie, et notamment dans la Région autonome serbe de Slavonie, Baranja et Srem occidental et la République de la Krajina serbe²⁸. Dès lors, la Chambre relève qu'il existe un recoupement géographique entre les deux affaires qui, même s'il n'est que partiel, est suffisant.

19. La Chambre considère en conséquence qu'il y a « de bonnes chances »²⁹ pour que les documents confidentiels *inter partes* issus de la présente affaire relatifs aux événements qui se sont déroulés en Croatie entre 1991 et 1993 aident le Requéant à préparer sa défense.

20. En conclusion, la Chambre estime que les conditions sont remplies pour accorder au Requéant un accès à l'ensemble des documents confidentiels *inter partes* relatifs aux événements qui se sont déroulés en Croatie entre 1991 et 1993 qui font partie du dossier de la présente affaire sous réserve des conditions d'accès énoncées ci-dessous³⁰.

B. Accès aux documents *ex parte* et documents sensibles

21. Le Requéant ne démontre pas que, pour garantir le respect de son droit à un procès équitable, il lui serait nécessaire de consulter les documents enregistrés à titre *ex*

²⁶ Acte d'accusation *Šešelj*, par. 8^a), 15, 18, 28, 31, 34 ; Acte d'accusation *Hadžić*, par. 6, 16, 19, 23, 40, 44 et 47.

²⁷ Acte d'accusation *Šešelj*, par. 8, 15 à 34 ; Acte d'accusation *Hadžić*, par. 6 à 13 et 19 à 48.

²⁸ Voir par exemple Acte d'accusation contre *Hadžić*, par. 7, 16, 19, 23, 44 ; Acte d'accusation *Šešelj*, par. 15, 18, 29, 31 et 34.

²⁹ Voir *supra*, par. 9.

³⁰ Voir *infra*, par. 23 à 42.

parte ou les documents sensibles de la présente affaire. La Chambre conclut dès lors que les conditions plus rigoureuses liées à la consultation des documents *ex parte* et des documents sensibles de la présente affaire ne sont pas remplies en l'espèce.

22. La Chambre rappelle que dans l'hypothèse où des documents *ex parte* ou sensibles du présent dossier contiendraient des éléments de nature à disculper le Requéranr ou à porter atteinte aux éléments de preuve à charge, l'Accusation a l'obligation autonome, en vertu de l'article 68 du Règlement et sous réserve de l'article 70 du Règlement, de communiquer ces documents au Requéranr ou de recueillir l'autorisation de la Chambre de première instance en charge de l'Affaire *Hadžić* de déroger à cette obligation de communication³¹.

C. Conditions d'accès

1. Concernant les documents confidentiels relevant de l'article 70 du Règlement

23. La Chambre considère que la documentation confidentielle *inter partes* relative aux événements qui se sont déroulés en Croatie entre 1991 et 1993 versée au présent dossier par les parties en application de l'article 70 du Règlement ne peut être communiquée au Requéranr que si le consentement de la source les ayant fournies a été recueilli. Partant, la Chambre accorde au Requéranr l'accès à cette documentation pour autant que les consentements nécessaires aient été préalablement recueillis.

2. Concernant la divulgation différée de l'identité des témoins qui pourraient être appelés à déposer dans l'Affaire *Hadžić*

24. La Chambre prend note de la demande de l'Accusation de ne pas immédiatement communiquer au Requéranr les documents afférents aux témoins protégés de la présente affaire qui pourraient être appelés à déposer dans l'Affaire *Hadžić* et pour lesquels l'Accusation pourrait solliciter l'octroi d'une mesure de divulgation différée de leur identité³². L'Accusation demande l'autorisation de différer la communication de ces documents jusqu'à la décision de la Chambre de première instance saisie de l'Affaire *Hadžić* statuant sur l'octroi de telles mesures de protection³³. La Chambre fait droit à cette demande de l'Accusation afin de ne pas priver d'effet les mesures de protection que celle-ci entend solliciter dans le cadre de l'Affaire *Hadžić*.

³¹ *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n°IT-99-36-A, « Décision relative à la requête présentée par Mićo Stanišić aux fins de consulter toutes les pièces déposées à titre confidentiel dans l'affaire Brđjanin », 24 janvier 2007 (public), par. 14.

25. La Chambre estime à cet égard que la Chambre de première instance saisie de l’Affaire *Hadžić* est la mieux placée pour déterminer, en vertu de l’article 69 du Règlement, s’il existe des circonstances exceptionnelles justifiant de reporter la communication des documents afférents auxdits témoins à charge. Par conséquent, elle autorise l’Accusation à différer la communication de ces documents jusqu’à ce que la Chambre de première instance saisie de l’Affaire *Hadžić* se prononce sur les demandes que l’Accusation aura présentées afin d’obtenir le report de la communication des documents confidentiels *inter partes* de la présente affaire concernés³⁴. À cet égard, la Chambre note que la Chambre de première instance saisie de l’Affaire *Hadžić* a ordonné à l’Accusation de soumettre de telles demandes éventuelles avant le 19 juin 2012³⁵.

D. Autres mesures de protection

26. La Chambre rappelle que les mesures de protection ordonnées dans le cadre d’une affaire « continuent de s’appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal³⁶ ». Elle rappelle en outre « qu’une fois qu’elle a autorisé l’accès à des documents confidentiels déposés dans une autre affaire, elle décide des mesures de protection supplémentaires qui sont nécessaires pour “trouver un juste équilibre entre le droit qu’ont les parties de consulter les documents pour préparer leur cause et la protection et l’intégrité des informations confidentielles” »³⁷.

27. Par conséquent, les mesures de protection ordonnées dans le cadre de la présente affaire continuent à s’appliquer *mutatis mutandis* à tout document communiqué au Requéérant. Les parties à la présente affaire pourront, si elles le souhaitent, présenter toute demande de mesure de protection supplémentaire.

V. DISPOSITIF

28. Par ces motifs, la Chambre **FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Requête et autorise le Requéérant à consulter, conformément aux conditions énoncées dans la

³² Réponse, par. 8 et 9.

³³ Réponse, par. 9.

³⁴ Cf. Décision *D. Milošević* du 19 mai 2009, par. 14.

³⁵ *Le Procureur c. Goran Hažić*, affaire n°IT-04-75-PT, “*Order on Pre-Trial Work Plan*”, 16 décembre 2011 (public), Annexe.

³⁶ Article 75 (F) (i) du Règlement.

³⁷ Décision *D. Milošević* du 19 mai 2009, par. 16 citant notamment *Le Procureur c. Mladen Naletilić, alias «Tuta» et Vinko Martinović, alias «Štela»*, affaire n°IT-98-34-A, « Décision relative à la requête de Slobodan Praljak aux fins d’avoir accès aux témoignages et documents confidentiels de l’affaire *Le Procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović* et à la notification par laquelle Jadranko Prlić se joint à ladite requête », 13 juin 2005 (public), p. 7°; voir aussi Décision *Šainović et al.* du 16 février 2010, par.°19; Décision *D. Milošević* du 27 avril 2009, par. 14.

présente décision, l'ensemble des documents confidentiels enregistrés à titre *inter partes* dans la présente affaire relatifs aux événements qui se sont déroulés en Croatie entre 1991 et 1993, notamment les comptes rendus de dépositions effectuées à huis clos et à huis clos partiel, les pièces à conviction confidentielles, les écritures confidentielles des parties et les décisions confidentielles enregistrées au dossier.

29. La Chambre **ORDONNE** à l'Accusation de :

- (a) faire connaître au Greffe, au plus tard le 30 mars 2012, les documents confidentiels *inter partes* du dossier de la présente affaire relatifs aux événements qui se sont déroulés en Croatie entre 1991 et 1993 qui peuvent être communiqués immédiatement au Requérant en ce qu'ils ne sont pas susceptibles de faire l'objet des demandes éventuelles de communication différée (« Documents à communiquer immédiatement ») ;
- (b) saisir la Chambre de première instance en charge de l'Affaire *Hadžić* de toute demande éventuelle de report de communication de documents confidentiels *inter partes* du dossier de la présente affaire au plus tard le 19 juin 2012 (« Documents faisant l'objet d'une demande de communication différée »).

A. Sur les Documents à communiquer immédiatement

30. La Chambre **ORDONNE** à l'Accusation et à l'Accusé de :

- (a) faire connaître au Greffe dans les dix jours ouvrables suivant la date d'identification des Documents à communiquer immédiatement les pièces qui ont été fournies, le cas échéant, dans le cadre de l'article 70 du Règlement ;
- (b) demander, dans les 15 jours ouvrables de la date d'identification des Documents à communiquer immédiatement, aux personnes ayant fourni les documents dans le cadre de l'article 70 du Règlement, l'autorisation de les communiquer au Requérant.

31. La Chambre **DEMANDE** au Greffe de :

- (a) s'abstenir de communiquer les documents confidentiels *inter partes* de la présente affaire relevant de l'article 70 du Règlement et identifiés comme tels par l'Accusation et l'Accusé tant qu'ils n'auront pas reçu l'autorisation de les communiquer des personnes ou des entités les ayant fournis ;

- (b) communiquer au Requéran, ses conseils et tous ses collaborateurs habilités par eux, les documents confidentiels *inter partes* de la présente affaire relevant de l'article 70 du Règlement une fois que les personnes ou entités ayant fourni ces documents auront consenti à leur communication ;
 - (c) s'abstenir de communiquer les documents confidentiels *inter partes* de la présente affaire relevant de l'article 70 du Règlement si les personnes ou entités les ayant fournis ont refusé qu'ils soient communiqués.
32. La Chambre **ORDONNE** à l'Accusation et à l'Accusé de présenter, le cas échéant, toute demande de mesures de protection supplémentaires dans les 15 jours ouvrables de la date d'identification des Documents à communiquer immédiatement.
33. La Chambre **ORDONNE** en outre que :
- (a) si aucune mesure de protection supplémentaire n'est demandée dans les 15 jours ouvrables suivant la date d'identification des Documents à communiquer immédiatement et si lesdits documents n'ont pas, dans les dix jours ouvrables, été signalés par l'Accusation ou l'Accusé comme ayant été fournis dans le cadre de l'article 70 du Règlement, le Greffe communique au Requéran et à ses conseils et tous ses collaborateurs ayant reçu des instructions de ces derniers ou habilités par eux, l'ensemble des Documents à communiquer immédiatement ;
 - (b) si des mesures de protection supplémentaires sont demandées, le Greffe s'abstienne de communiquer lesdits documents jusqu'à ce que la Chambre statue sur ces demandes.

B. Sur les Documents faisant l'objet d'une demande de report de communication

34. La Chambre **ORDONNE** à l'Accusation et à l'Accusé de :
- (a) faire connaître au Greffe dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle la Chambre de première instance saisie de l'Affaire *Hadžić* aura rendu une décision sur l'éventuelle demande de communication différée de documents confidentiels *inter partes* du dossier de la présente affaire introduite par l'Accusation (« Décision de la Chambre de première instance saisie de l'Affaire *Hadžić* ») les documents qui ont été fournis dans le cadre de l'article 70 du Règlement ;
 - (b) demander, dans les 15 jours ouvrables de la date de la Décision de la Chambre de première instance saisie de l'Affaire *Hadžić*, aux personnes ou entités ayant

fourni les documents dans le cadre de l'article 70 du Règlement l'autorisation de les communiquer au Requéran ;

35. La Chambre **DEMANDE** au Greffe de :

- (a) s'abstenir de communiquer tous les documents obtenus dans le cadre de l'article 70 du Règlement et signalés comme tels par l'Accusation ou l'Accusé tant qu'ils n'auront pas reçu l'autorisation de les communiquer des personnes ou des entités les ayant fournis ;
- (b) communiquer au Requéran, ses conseils et tous ses collaborateurs habilités par eux, les documents confidentiels *inter partes* de la présente affaire relevant de l'article 70 du Règlement une fois que les personnes ou entités ayant fourni ces documents auront consenti à leur communication ;
- (c) s'abstenir de communiquer les documents confidentiels *inter partes* de la présente affaire relevant de l'article 70 du Règlement si les personnes ou entités les ayant fournis ont refusé qu'ils soient communiqués ;

36. La Chambre **ORDONNE** à l'Accusation et à l'Accusé de présenter, le cas échéant, toute demande de mesures de protection supplémentaires dans les 15 jours ouvrables de la date de la Décision de la Chambre de première instance saisie de l'Affaire *Hadžić* ;

37. La Chambre **ORDONNE** en outre que :

- (a) si aucune mesure de protection supplémentaire n'est demandée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la Décision de la Chambre de première instance saisie de l'Affaire *Hadžić* et si lesdits documents n'ont pas, dans les dix jours ouvrables suivant la date de la Décision de la Chambre de première instance saisie de l'Affaire *Hadžić*, été signalés par l'Accusation ou l'Accusé comme ayant été fournis dans le cadre de l'article 70 du Règlement, le Greffe communiquera au Requéran et à ses conseils et tous ses collaborateurs habilités par eux, l'ensemble des Documents faisant l'objet d'une demande de report de communication ;
- (b) si des mesures de protection supplémentaires sont demandées, le Greffe s'abstiendra de communiquer les documents concernés jusqu'à ce que la Chambre statue sur ces demandes.

C. Sur l'ensemble des documents à communiquer

38. La Chambre **ORDONNE** que toutes les mesures de protection ordonnées précédemment dans la présente affaire continue de s'appliquer aux documents confidentiels déposés *inter partes* communiqués par le Greffe³⁸.

39. Le Requérent, ses conseils et tous ses collaborateurs qui auront reçu l'autorisation de prendre connaissance desdits documents, s'abstiendront de :

- (a) communiquer à des tiers l'identité des témoins, leur adresse, leurs déclarations écrites, les comptes rendus de leurs dépositions, les pièces à convictions ou toute autre information permettant de les identifier et qui violerait les mesures de protection existantes ;
- (b) communiquer à des tiers tout élément de preuve confidentiel, documentaire ou autre, ou de dévoiler, en tout ou en partie, la teneur de tout élément confidentiel de la présente affaire ;
- (c) entrer en contact avec tout témoin dont l'identité est protégée.

40. Si, pour les besoins de la préparation de la défense du Requérent, des documents confidentiels sont communiqués à des tiers, sur autorisation de la Chambre, toute personne qui les recevra devra être informée par le Requérent ou ses conseils qu'il lui est interdit de copier, reproduire ou rendre publique, en tout ou en partie, toute information confidentielle, ou de la communiquer à toute autre personne. En outre, si une personne a reçu l'un de ces documents, elle devra le restituer au Requérent, à ses conseils ou à toute personne agréée par ceux-ci, dès qu'elle n'en aura plus besoin pour la préparation de sa défense.

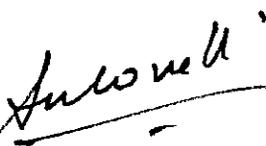
41. Aux fins des paragraphes qui précèdent, les tiers excluent : i) le Requérent, ii) ses conseils, iii) tout collaborateur ayant reçu l'autorisation d'un conseil de consulter des documents confidentiels et iv) le personnel du Tribunal, y compris les membres de l'Accusation.

42. Si un conseil du Requérent ou un membre de l'équipe de la défense autorisé à consulter les documents confidentiels se retire de l'Affaire *Hadžić*, il restituera au Greffe tout document confidentiel qui lui aura été remis en vertu de la présente décision.

³⁸ Voir *supra*, par. 27.

43. La Chambre **REJETTE** la Requête pour le surplus.
44. Le Juge Antonetti, Président de la Chambre, joint une opinion individuelle.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du treize mars 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE : OPINION INDIVIDUELLE
DU JUGE JEAN-CLAUDE ANTONETTI,
PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

La requête de la Défense de **Goran Hadžić** est une requête purement technique à l'instar des autres requêtes d'autres Accusés qui voudraient un accès à des *transcripts* ou des documents admis dans d'autres affaires.

Depuis plusieurs années, les Chambres sont saisies de ce type de requêtes et rendent de multiples décisions en la matière³⁹.

Dans le cas présent, le Procureur a fait valoir dans ses observations qu'il conviendrait de prendre un certain nombre de mesures afin de permettre une meilleure protection des témoins et de la cause de l'Accusation dans l'*Affaire Hadžić*. Ainsi, en préalable, le Procureur ne s'oppose pas à communiquer des informations confidentielles de l'affaire *Procureur c. Šešelj* à l'Accusé pour lesquelles il démontre un intérêt juridique légitime, à condition que la Chambre modifie les mesures de protection existantes et établisse des conditions claires pour protéger la sécurité des témoins et protéger la communication « non autorisée » à des tiers.

Cependant, le Procureur s'oppose à accorder à l'Accusé l'accès de documents confidentiels qui n'ont pas de valeur probante dans cette affaire et qui ont peu de chance d'aider l'Accusé dans la préparation de son dossier.

Il s'oppose également à l'accès de tous documents *ex parte*. La demande ne démontre pas avoir atteint le degré élevé requis pour établir un intérêt juridique légitime

Le Procureur a notamment demandé à la Chambre de refuser à l'Accusé l'accès temporaire des documents *inter partes* qui ont été communiqués à titre confidentiel en vertu de l'article 70 du Règlement, qui requièrent le consentement préalable de la personne les ayant fournis, et ceux qui devraient être communiqués tardivement (« *delayed disclosure* ») en vertu des articles 69 et 75(H) du Règlement. En effet, les mesures de protection

³⁹ Décision du 20 juin 2011 relative à la requête de Radovan Karadžić aux fins de communications de documents confidentiels dans l'affaire Šešelj (IT-03-67) ; Décision du 9 septembre 2008 relative à la demande présentée par Vlastimir Đorđević aux fins de consulter des pièces provenant de l'affaire Milutinović et consorts (IT-05-87-T et IT-05-87/1-PT) ; Décision du 7 mars 2011 relative aux requêtes de Mićo Stanišić et Stojan Župljanin aux fins de communication des documents confidentiels issus de l'affaire Prlić et consorts (IT-04-74-T) ; Décision du 30 septembre 2010 relative à la requête urgente de Zdravko Tolimir aux fins de communication de pièces confidentielles de l'affaire Perišić (IT-04-81-T).

accordées aux témoins dans l'affaire *Procureur c. Šešelj* doivent continuer à avoir effet dans cette affaire.

Le souci du Procureur est parfaitement légitime car il souhaite ne pas être entravé dans la présentation de ses moyens à charge dans *cette affaire* tout en préservant la sécurité des témoins.

Dans la présente décision à laquelle je souscris pleinement, la Chambre de première instance **à l'unanimité** répond au Bureau du Procureur sur ces points.

En ce qui me concerne, j'estime néanmoins par cette *opinion individuelle* apporter une contribution supplémentaire à la construction du système de la Justice internationale tendant à protéger au maximum les témoins de telle façon que la Justice puisse se dérouler sereinement et que le procès ne soit pas entravé par des scories.

En effet, depuis quelques années, nous assistons dans un certain nombre de procès à des problèmes liés à des refus de témoins de venir déposer, ce qui donne lieu à des poursuites pour outrage à la Cour *dispendieuses* de temps et d'énergie et à des situations de blocage ; certains témoins ne voulant pas déposer dans certains cas, l'Accusation étant par conséquent obligée de les retirer⁴⁰.

De plus, on a assisté à des situations quasi inédites où des témoins cités par l'Accusation se sont déclarés spontanément témoins de la Défense. Face à cet imbroglio de situations, les Juges ont cherché les solutions les plus adaptées aux situations ainsi créées en utilisant les moyens mis à leur disposition par le Règlement.

Les solutions trouvées ne m'apparaissent cependant pas satisfaisantes eu égard au but poursuivi qui est la **manifestation de la Vérité**.

En pure théorie, l'Accusation quand elle a fait le choix de faire venir un témoin qui de son point de vue sera un témoin à charge doit ne pas être entravée par un quelconque revirement de ces témoins pour une raison ignorée et elle dispose également, quand elle estime que le témoin peut faire l'objet de pressions ou d'intimidations, de mesures de protection définies à l'article 75 du Règlement par une relocalisation du témoin de telle façon que ce témoin échappe à toute pression ou intimidation.

Nonobstant ces mesures, on a pu assister dans quelques cas à des situations où un témoin relocalisé aux Etats-Unis a fait des difficultés pour témoigner.

⁴⁰ Condamnation pour outrage à la Cour de **Milan TUPAJIC** à deux mois d'emprisonnement (*Le Procureur c. Radovan Karadžić*, Affaire IT-95-5/18).

Il y a donc là un véritable problème qu'il convient d'examiner plus en avant afin d'en déceler les véritables causes.

Tout d'abord, il est évident que la Défense connaît plus ou moins après avoir étudié l'Acte d'accusation en détails les fonctions voire l'identité des témoins qui ont pu faire des déclarations préalables au Bureau du Procureur et peuvent avoir la tentation, comme le permet le système *common law*, d'entrer en communication *de manière formelle ou informelle* avec ces témoins potentiels sans même que le Bureau du Procureur ne le sache.

De même, en raison de la liste 65 *ter* et en raison des dates limites de communications des documents et de l'identité d'un témoin, il se peut donc que dans un laps de temps court, il y ait une *possibilité théorique* que les témoins protégés concernés fassent l'objet d'intimidations ou de pression voire même d'aucune intimidation ou de pression mais simplement d'un appel téléphonique du type : « *il paraît que tu vas témoigner* ».

Ce type de situation peut être évité si le Règlement permet à l'Accusation de ne dévoiler le nom des témoins protégés et les documents afférents en sa possession que **le jour de la venue du témoin à l'audience** afin d'éviter toute intervention sur celui-ci qui à ce moment là aurait la garantie absolue qu'il ne puisse en aucun cas être approché par quiconque avant sa venue à l'audience...

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est préoccupée de cette question et le rapport intitulé *la Protection des témoins : pierre angulaire de la Justice et de la réconciliation dans les Balkans* fait le point de cette question⁴¹. Il est intéressant de noter la jurisprudence de la CEDH⁴² est claire car selon la Cour, le fait de cacher à l'Accusé l'identité du témoin ne constitue pas nécessairement une violation du droit de l'Accusé à un procès équitable dès lors que celui-ci ou son avocat ait la possibilité d'interroger le témoin.

En outre, pour respecter *le principe d'égalité des armes*, ceci peut être mis également en faveur de la Défense qui pourrait bénéficier également des mêmes garanties pour ses propres témoins afin que ceux-ci puissent librement témoigner en faveur de l'Accusé, sans avant l'audience faire l'objet d'une enquête diligentée par le Bureau du Procureur afin de tester utilement sa crédibilité le jour de l'audience.

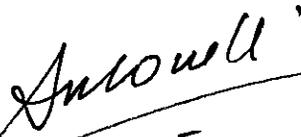
Les réserves du Procureur exposées dans ses écritures méritent de la part des Juges une attention particulière et la Chambre y a répondu. De mon

⁴¹ Conseil de l'Europe, *la Protection des témoins : pierre angulaire de la Justice et de la réconciliation dans les Balkans*, Rapport du 12 janvier 2011, Doc. 12440.

⁴² Voir notamment CEDH, *Kostovski c. Pays-Bas*, 20 novembre 1989 ; *Doorson c. Pays-Bas*, 26 mars 1996.

point de vue, je pense que c'est un sujet très important qui devra à mon sens entraîner une modification du Règlement ; celle-ci pourrait intervenir lors de l'adoption du Règlement du Mécanisme résiduel.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du treize mars 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]